

NOTE D'INFORMATION MUTUALISÉE

-

LE CONGÉ PROCHE AIDANT

REFERENCES :

- *Code du travail,*
- *Code de la sécurité sociale,*
- *Code des relations entre le public et l'administration,*
- *Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.634-1 et suivants,*
- *Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,*
- *Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,*
- *Décret n°2020-1208 du 1er octobre 2020 relatif à l'allocation journalière du proche aidant et l'allocation journalière de présence parentale,*
- *Décret n°2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique,*
- *Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique,*
- *Décret n°2022-88 du 28 janvier 2022 relatif à l'allocation journalière du proche aidant et à l'allocation journalière de présence parentale,*
- *Décret n° 2022-1037 du 22 juillet 2022 relatif au congé de proche aidant et à l'allocation journalière du proche aidant,*
- *Décret n° 2023-825 du 25 août 2023 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de proche aidant dans la fonction publique.*

SOMMAIRE

I. Les conditions d'attribution du congé de proche aidant.....	3
A. Les bénéficiaires	3
B. La personne aidée.....	3
C. La durée du congé et les modalités de son utilisation.....	5
II. La procédure d'attribution du congé de proche aidant	6
A. La demande d'attribution initiale, de renouvellement et de modification.....	6
1. La demande d'attribution initiale et de renouvellement	6
2. La demande de modification des dates et des modalités d'utilisation.....	7
B. Les cas de situation d'urgence	7
III. La situation de l'agent pendant le congé de proche aidant	7
A. La rémunération.....	7
1. L'Allocation Journalière du Proche Aidant (AJPA)	7
2. Les conditions de versement de l'allocation journalière	8
3. La procédure d'octroi de l'allocation journalière.....	9
B. L'incidence du congé de proche aidant sur la carrière de l'agent	11
1. Le fonctionnaire titulaire	11
2. Le fonctionnaire stagiaire	11
3. Le contractuel de droit public	11
C. La mobilité	12
D. Les droits à retraite	12
E. Le bénéfice des droits acquis	12
F. Les droits à congés.....	12
G. Le télétravail	12
IV. Le terme du congé	13
A. La date du terme	13
1. Le terme normal.....	13
2. La fin anticipée	13
B. La reprise de fonctions.....	13
1. Le fonctionnaire	13
2. L'agent contractuel	13
3. Le compte épargne-temps	14

Introduction

L'article 40 III de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé, pour les trois versants de la fonction publique, un congé de proche aidant, directement inspiré des dispositions du droit du travail et notamment de son [article L. 3142-16](#).

En ce qui concerne la Fonction Publique Territoriale, ce nouveau congé figure à l'article L. 634-1 du Code Général de la Fonction Publique.

Ce congé permet à un agent de cesser temporairement son activité professionnelle ou de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un proche présentant un handicap ou une perte d'autonomie.

Ce congé est **un droit** et ne peut être refusé par l'employeur dès lors que les conditions d'octroi sont réunies. Une éventuelle décision de refus devra être motivée en droit et en fait (article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration ; TA Nîmes, 4 avril 2024, n° 2101733).

I. Les conditions d'attribution du congé de proche aidant

A. Les bénéficiaires

Le bénéfice du congé de proche aidant est ouvert aux :

- Fonctionnaires titulaires (*article L.634-1 du CGFP*),
- Fonctionnaires stagiaires (*article 12-3 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992*),
- Agents contractuels de droit public (*article 14-4 du décret n°88-145 du 15 février 1988*).

Il est ouvert aux agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Les conditions et les modalités d'attribution du congé sont identiques pour l'ensemble des agents publics.

L'article L.3142-16 du Code du travail prévoit que les salariés de droit privé bénéficient également du congé de proche aidant. Par conséquent, les agents employés sous contrat de droit privé (contrat aidé, apprenti,...) par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics bénéficient des mêmes dispositions. **Ces dispositions ne sont pas détaillées dans cette note.**

B. La personne aidée

Le congé est accordé à l'agent lorsque l'un de ses proches présente un handicap ou une perte d'autonomie définis par le décret pris en application de l'article [L.3142-24 du Code du travail](#).

Ce handicap et cette perte d'autonomie ont été définis par le [décret n°2022-1037 du 22 juillet 2022](#) qui modifie l'article D.3142-8 du Code du travail qui se réfère aux pièces justificatives à fournir par les agents publics demandant à bénéficier du congé de proche aidant.

Remarque

L'article 54 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 a modifié la rédaction de l'article 57 10° bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 en supprimant la condition de « particulière gravité » du handicap ou de la perte d'autonomie de la personne aidée afin d'élargir le champ des bénéficiaires potentiels du congé aux situations où les personnes dont le handicap ou la perte d'autonomie peuvent, sans être d'une « particulière gravité » **nécessiter une aide régulière d'un proche.**

Cet assouplissement des conditions d'accès au congé de proche aidant est entré en vigueur le 1er juillet 2022 suite à la parution du décret n°2022-1037 du 22 juillet 2022.

La loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 n'a pas tenu compte de l'entrée en vigueur du Code Général de la Fonction Publique au 1^{er} mars 2022 et a modifié l'article 57 10° bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

A l'époque, c'est la rédaction de l'article 57 10° bis en vigueur avant la publication de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 qui a été codifiée au sein de l'article L.634-1 du CGFP et qui mentionnait toujours la condition de « particulière gravité » du handicap ou de la perte d'autonomie.

L'article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 est venu transposer les modifications apportées par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 au sein de l'article 57 10° bis de la loi 84-53.

La notion de « particulière gravité » du handicap ou de la perte d'autonomie n'apparaît désormais plus dans le CGFP.

Enfin, le décret n°2023-825 du 25 août 2023 est venu faire disparaître la notion de « particulière gravité » au sein de l'article 14-4 du décret n°88-145 applicable aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

La notion de proche permettant l'octroi pour un agent public d'un congé de proche aidant est celle résultant d'une liste exhaustive fixée par de l'article L.3142-16 du Code du travail. Il peut s'agir :

- de son conjoint, son concubin ou de son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité (PACS),
- d'un ascendant, d'un descendant,
- d'un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L.512-1 du Code de la sécurité sociale,
- d'un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4^{ème} degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, et à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Remarque sur la notion de collatéral jusqu'au 4^{ème} degré

Par la ligne collatérale, il faut comprendre les degrés de parenté entre personnes issues d'un même ancêtre frères et sœurs par exemple. Un collatéral jusqu'au 4^{ème} est :

- Un frère, une sœur,
- Un neveu, une nièce, un oncle, une tante,
- Un(e) cousin(e) germain(e), grand-oncle, grand-tante.

C. La durée du congé et les modalités de son utilisation

La durée du congé de proche aidant est de **3 mois maximum renouvelable** et **dans la limite de 1 an sur l'ensemble de la carrière**.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 25 août 2023 (soit le 28 août 2023), le congé de proche aidant est pris selon la ou les modalités suivantes :

- **pour une période continue,**
- **pour une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une demi-journée,**
- **sous la forme d'un service à temps partiel.**



Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret n°2023-825 du 25 août 2023, l'agent pouvait utiliser le congé de proche aidant pour une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une journée. La possibilité ouverte par le décret de fractionner un congé de proche aidant par période d'au moins une demi-journée entre en vigueur à l'occasion de la prolongation ou du renouvellement d'un congé en cours à la date de sa publication ou de l'octroi d'un nouveau congé après cette date (article 8 du décret n°2023-528 du 25 août 2023).

Remarque sur le décompte des jours

Aucune disposition législative ou réglementaire n'indique les modalités de décompte des jours de congé de proche aidant (jours calendaires ou jours travaillés).

Dans un jugement du [4 avril 2024, n° 2101733](#), le Tribunal administratif de Nîmes a considéré que « si le congé de proche aidant est assimilé à une période de service effectif, il ne peut être sollicité que pour des périodes correspondant à des jours de travail effectifs au sens des dispositions précitées de l'article 2 du décret [n°2000-815] du 25 août 2000 ».

Dès lors qu'un agent demande le bénéfice du congé de proche aidant pour la totalité de ses jours de travail effectif, il est considéré que le congé est pris de **façon continue** même si le congé comprend des périodes non travaillées (par exemple : week-end, jours fériés, jours non travaillé en raison d'un temps partiel, jours de récupération etc.).

À titre d'illustration : un agent annualisé des écoles a sollicité des congés de proche aidant du 1^{er} décembre 2020 au 8 mai 2021. La demande couvrait toutes les heures de travail effectives prévues au planning. Par suite, en l'absence d'alternance de périodes travaillées et de période de congés, le congé doit être regardé comme pris pour une période continue, même si la demande de l'agent ne couvrait pas les jours de récupération durant les congés scolaires ([TA Nîmes, 19 décembre 2024, n° 2200816](#)).

II. La procédure d'attribution du congé de proche aidant

A. La demande d'attribution initiale, de renouvellement et de modification

1. La demande d'attribution initiale et de renouvellement

Pour bénéficier du congé de proche aidant, l'agent adresse une **demande écrite**, au moins **un mois** avant le début du congé à l'autorité territoriale.

En cas de renouvellement, il l'adresse **au moins 15 jours** avant le terme du congé. La demande doit indiquer :

- les **dates prévisionnelles de congé**,
- les **modalités de son utilisation** (période continue, une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une demi-journée, temps partiel).

En vue d'établir ses droits, l'agent fournit à l'appui de sa demande les **pièces justificatives suivantes** (*article D.3142-8 du code du travail*) :

- une déclaration sur l'honneur du lien familial du demandeur avec la personne aidée ou de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables,
- une déclaration sur l'honneur du demandeur précisant qu'il n'a pas eu précédemment recours, au long de sa carrière, à un congé de proche aidant ou bien la durée pendant laquelle il a bénéficié de ce congé,
- lorsque la personne aidée est un enfant handicapé à la charge du demandeur, au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, ou un adulte handicapé, une copie de la décision prise en application de la législation de sécurité sociale ou d'aide sociale subordonnée à la justification d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %,
- lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie, une copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-2 du Code de l'action sociale et des familles,
- lorsque la personne aidée en bénéficie, une copie de la décision d'attribution de l'une des prestations suivantes :
 - La majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ;
 - La prestation complémentaire pour recours à tierce personne mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 434-2 du même code ;
 - La majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 30 bis du code des pensions civiles et militaires de retraites et à l'article 34 du décret n° 2003- 1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
 - La majoration attribuée aux bénéficiaires du 3° de l'article D. 712-15 du code de la sécurité sociale et du 3° du V de l'article 6 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;
 - La majoration mentionnée à l'article L. 133-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

2. La demande de modification des dates et des modalités d'utilisation

L'agent bénéficiaire du congé de proche aidant peut modifier **les dates prévisionnelles et les modalités d'utilisation choisies**.

Dans ce cas, il en informe par **écrit** l'autorité territoriale avec un préavis d'au moins **48 heures**.

B. Les cas de situation d'urgence

Les délais (de début, de renouvellement et de modification) ne sont pas applicables, et le congé débute ou peut être renouvelé **sans délai**, lorsque la demande de bénéfice ou de renouvellement du congé de proche aidant ou la modification de sa ou de ses modalités d'utilisation et de ses dates prévisionnelles intervient pour l'un des motifs suivants :

- la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée,
- une situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant,
- la cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée.

Dans ces cas, l'agent transmet, **sous huit jours**, à l'autorité territoriale :

- soit, le certificat médical qui atteste de la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou de la situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant,
- soit, l'attestation qui certifie de la cessation brutale de l'hébergement en établissement.

III. La situation de l'agent pendant le congé de proche aidant

A. La rémunération

1. L'Allocation Journalière du Proche Aidant (AJPA)

❖ L'indemnisation du bénéficiaire du congé de proche aidant

Pendant le congé de proche aidant, l'agent public **n'est pas rémunéré par la collectivité** (article L.634-3 du CGFP et article 14-4 du décret n°88-145 du 15 février 1988).

Il peut cependant percevoir une Allocation Journalière du Proche Aidant (AJPA) (articles L. 168-8 et D. 168-18 du Code de la sécurité sociale).

❖ Le montant de l'allocation

L'AJPA est calculée selon la formule prévue à l'article D. 168-13 du Code de la sécurité sociale.

Le montant de cette allocation est fixé pour tous les bénéficiaires, au 1^{er} janvier 2026 à :

- **66,64 €** par jour,
- **33,32 €** pour une demi-journée.

Les montants versés correspondent à 7 fois la valeur du SMIC horaire net en vigueur au 1er janvier, en tenant compte de la déduction de la CRDS et de la CSG.

L'allocation est soumise à l'impôt sur le revenu et fait l'objet du prélèvement à la source.

❖ Le nombre d'allocations

Le versement de l'allocation est limité.

Le nombre d'allocations journalières versées au proche aidant au titre d'un mois civil **ne peut être supérieur à 22** (articles L. 168-9 et D. 168-12 du Code de la sécurité sociale).

Les allocations journalières sont versées au proche aidant dans la limite d'une durée de **66 jours** (article D. 168-12 du Code de la sécurité sociale).

Lorsque la durée de 66 jours est atteinte, le droit à l'allocation journalière du proche aidant peut être renouvelé si le proche aidant apporte son aide à une personne différente de celle au titre de laquelle il a précédemment bénéficié de cette allocation.

Ce renouvellement est ouvert dans la limite de la durée de 66 jours dans les mêmes conditions que pour le premier congé.

Le nombre maximal d'allocations journalières versées à un bénéficiaire ne peut être supérieur à **264** sur l'ensemble de la carrière de l'intéressé.

Autrement dit, le bénéficiaire pourra accompagner jusqu'à 4 proches tout au long de sa carrière (66 jours × 4 proches = 264 jours).

En cas de décès de la personne aidée, l'allocation continue d'être versée pour les jours d'interruption d'activité pris au cours du mois, dans la limite du mois civil du décès et du nombre maximum de 22 jours (article D. 168-17 du Code de la sécurité sociale).

Lorsque le bénéficiaire d'un congé de proche aidant le transforme en période d'activité à temps partiel, le montant mensuel de l'allocation journalière du proche aidant versé est calculé sur la base du nombre de journées ou de demi-journées non travaillées correspondantes au titre d'un mois civil (article D. 168-14 du Code de la sécurité sociale).

Lorsque le bénéficiaire d'un congé de proche aidant met fin de façon anticipée au congé ou y renonce en cas de décès de la personne aidée, il peut demander à l'organisme débiteur des prestations familiales dont il relève la cessation du versement de l'allocation à compter du jour suivant le décès.

En cas de décès du proche aidant, l'allocation journalière du proche aidant cesse d'être due à compter du jour suivant le décès.

2. Les conditions de versement de l'allocation journalière

❖ Les conditions tenant au bénéficiaire de l'allocation

Pour bénéficier de l'allocation journalière, le proche aidant doit ([article L.168-8 du Code de la sécurité sociale](#)) :

- Bénéficiaire d'un congé proche aidant accordée par l'employeur,
- Résider en France de façon stable et régulière.

Pour bénéficier de l'allocation, le proche aidant **ne doit pas** :

- Avoir perçu la totalité des **264 jours** au cours de sa carrière professionnelle (article L. 168-9 du Code de la sécurité sociale),

- Être rémunéré par la personne aidée au moyen de son allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de sa prestation de compensation du handicap (PCH) (*article L. 168-10 du Code de la sécurité sociale*),
- Percevoir des prestations, allocations, indemnités non cumulables (*article L. 168-10 du Code de la sécurité sociale*) :
 - L'indemnisation perçue au titre des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
 - Une indemnisation d'interruption d'activité ou l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité,
 - L'indemnisation des congés de maladie d'origine professionnelle ou non ou d'accident du travail. Toutefois, l'allocation journalière du proche aidant est cumulable en cours de droit avec l'indemnisation des congés de maladie d'origine professionnelle ou non ou d'accident du travail perçue au titre de l'activité exercée à temps partiel,
 - les indemnités servies aux demandeurs d'emploi,
 - la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PrepParE de la PAJE),
 - le complément et la majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapée (AEEH) versée pour l'enfant aidé,
 - l'allocation aux adultes handicapés (AAH),
 - l'allocation journalière de présence parentale (AJPP),
 - l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAP)
 - l'élément « aide humaine » de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Remarque

L'AJPA ne peut pas se cumuler avec les Allocations de Retour à l'Emploi (*article D. 168-15 du Code de la sécurité sociale*).

❖ Les conditions tenant à la personne aidée

Pour que le proche aidant bénéficie de l'allocation, la personne aidée **doit** :

- résider en France de façon stable et régulière (*article L. 168-8 du Code de la sécurité sociale*),
- avoir un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ou un degré de dépendance (classement dans les groupes I, II et III de la grille nationale AGGIR) déterminé par le conseil départemental (*article D. 168-11 du Code de la sécurité sociale*).

3. La procédure d'octroi de l'allocation journalière

❖ Le débiteur de l'allocation

L'AJPA n'est pas versée par l'employeur.

Elle est versée par les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour le compte de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) contre remboursement, y compris des frais de gestion (*article L. 168-11 du Code de la sécurité sociale*).

❖ La demande d'allocation

La demande d'allocation s'opère au moyen d'un formulaire homologué (*article D. 168-11 du Code de la sécurité sociale*).

Les agents peuvent faire une demande en ligne sur le site de la Caisse des allocations familiales ou de la Mutualité sociale agricole.

❖ L'attestation mensuelle

Chaque mois, le bénéficiaire recevra une attestation à compléter et à retourner à la CAF ou à la MSA afin de percevoir l'allocation. La déclaration attestera du nombre de journées ou de demi-journées d'interruption d'activités prises au cours du mois considéré.

❖ Le changement de situation

Si la situation professionnelle du proche aidant change : il doit le déclarer en mettant à jour son profil (sur caf.fr ou Msa.fr) et doit compléter une nouvelle demande d'AJPA si l'agent continue à remplir les conditions.

Si la situation de la personne aidée change : le proche aidant doit le déclarer sur l'attestation qui est adressée chaque mois par la Caf/MSA.

Si l'agent aide une nouvelle personne : il peut la déclarer en téléchargeant sur le site internet caf.fr ou de la MSA le formulaire « AJPA - déclaration d'une autre personne aidée ».

❖ Le recouvrement des indus

L'action en paiement de l'allocation par le bénéficiaire et l'action en recouvrement par l'organisme débiteur en cas de versement indu se prescrivent par 2 ans (*article L. 168-12 du Code de la sécurité sociale*).

Tout paiement indu d'AJPA est récupéré sur les allocations à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution. À défaut, et sous réserve que l'assuré ne conteste pas le caractère indu et n'opte pas pour le remboursement en un ou plusieurs versements dans un délai maximal de douze mois, l'organisme payeur peut procéder à la récupération de l'indu par retenues sur les échéances à venir dues au titre des prestations suivantes : prestations familiales, prime d'activité, revenu de solidarité active (RSA), aides personnelles au logement (*articles L. 168-13 et D. 168-19 du Code de la sécurité sociale*).

Ces retenues s'opéreront comme pour les indus de prestations familiales.

Lorsque l'indu notifié ne peut être récupéré sur les prestations précitées, la récupération pourra être opérée, sous les mêmes réserves et si l'assuré n'opte pas pour le remboursement en un seul versement, par retenue sur les prestations en espèces maladie/accident du travail ou maladie professionnelle.

❖ La réclamation

Toute réclamation dirigée contre une décision relative à l'AJPA doit faire l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours préalable auprès de la commission de recours amiable.

Les recours contentieux relèvent du contentieux de la Sécurité sociale et sont portés devant les tribunaux judiciaires spécialement désignés (*article L. 168-14 du Code de la sécurité sociale*).

B. L'incidence du congé de proche aidant sur la carrière de l'agent

1. Le fonctionnaire titulaire

Au cours de la période de bénéfice du congé de proche aidant, l'agent public **reste affecté dans son emploi** (*article 7 du décret n°2020-1557 du 8 décembre 2020*).

La durée passée en congé de proche aidant est assimilée à une **période de service effectif** et est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension. De plus, l'agent conserve l'intégralité de son droit à congé annuel, la période étant considérée comme service accompli.

La durée du congé de proche aidant est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté pour l'avancement d'échelon, l'avancement de grade et la promotion interne.

2. Le fonctionnaire stagiaire

Lorsqu'un fonctionnaire bénéficiant du congé de proche aidant est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre cadre d'emplois, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau cadre d'emplois est, s'il en fait la demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration de la période de bénéfice du droit au congé de proche aidant.

La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de proche aidant est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de proche aidant qu'il a utilisés.

La durée d'utilisation du congé de proche aidant est prise en compte pour son intégralité, lors de la titularisation de l'agent, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement (*article 12-3 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992*).

3. Le contractuel de droit public

L'agent contractuel bénéficiaire du congé de proche aidant conserve le bénéfice de son contrat ou de son engagement, dans les conditions de réemploi définies aux articles 33 et 34 du décret n°88-145 du 15 février 1988 (*article 14-4 du décret n°88-145 du 15 février 1988*).

La durée du congé de proche aidant est prise en compte pour la détermination de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour la réévaluation ou l'évolution des conditions de la rémunération, pour l'ouverture des droits liés à la formation, pour le recrutement par la voie des concours prévus à l'article L.325-1 du CGFP et pour la détermination du classement d'échelon des lauréats de ces concours dans les cadres d'emplois des fonctionnaires territoriaux (*article 27 du décret n°88-145 du 15 février 1988*).

Le congé de proche aidant est pris en compte pour la détermination de la durée de services requise pour l'ouverture des droits à congés nécessitant une certaine durée de service : congés de maladie, congé de grave maladie, congé d'accident du travail ou de maladie professionnelle, congé de maternité, congé de paternité, congé d'accueil d'un enfant ou congé d'adoption, congé parental, congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles (*article 28 du décret n°88-145 du 15 février 1988*).

C. La mobilité

En cas de mutation, sont examinées en priorité les demandes concernant les fonctionnaires ayant la qualité de proche aidant (*article L.512-25 du CGFP*).

L'autorité territoriale fait bénéficier en priorité, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, du détachement, de l'intégration directe et, le cas échéant, de la mise à disposition, les fonctionnaires ayant la qualité de proche aidant (*article L.512-26 du CGFP*).

D. Les droits à retraite

Le congé de proche aidant n'est pas rémunéré et n'est donc pas cotisé. Il est assimilé à une période de service effectif et est pris en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension (*article L.634-4 du CGFP*).

E. Le bénéfice des droits acquis

Le fonctionnaire conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé de proche aidant qu'il n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé (*article L.634-4 du CGFP dans sa rédaction issue de la loi n°2024-364 du 22 avril 2024*). Ce maintien des droits acquis concerne notamment les congés annuels, l'entretien annuel ou la formation.



Des précisions réglementaires sont attendues pour définir les contours de cette conservation des droits acquis avant le placement en congé de proche aidant. Une modification de la rédaction du décret n°88-145 du 15 février 1988 est également attendue pour ouvrir cette conservation des droits aux agents contractuels de droit public.

F. Les droits à congés

Le congé de proche aidant étant une période de services effectifs, l'agent continue d'acquérir des droits à congés durant ces périodes.

En revanche, les jours d'utilisation du congé de proche aidant entraînent une réduction des droits à « RTT », le cas échéant.

G. Le télétravail

Suite à l'entrée en vigueur du décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021, il peut être dérogé à la limite de trois jours d'exercice des fonctions sous la forme du télétravail, à la demande des agents éligibles au congé de proche aidant pour une durée de trois mois maximum, renouvelable.

IV. Le terme du congé

A. La date du terme

Les dispositions sont identiques quel que soit le statut de l'agent.

1. Le terme normal

Le congé prend fin à l'expiration de la période accordée.

2. La fin anticipée

L'agent bénéficiaire du congé de proche aidant peut mettre fin de façon anticipée à son congé ou y renoncer dans les cas suivants (*article 6 du décret n°2020-1557 du 8 décembre 2020 ; article 14-4 du décret n°88-145 du 15 février 1988*) :

- Décès de la personne aidée,
- Admission dans un établissement de la personne aidée,
- Diminution importante des ressources du fonctionnaire,
- Recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée,
- Congé de proche aidant pris par un autre membre de la famille,
- Lorsque l'état de santé de l'agent le nécessite.

Il informe par écrit l'autorité territoriale **au moins 15 jours** avant la date à laquelle il entend bénéficier de ces dispositions. En cas de décès de la personne aidée, ce délai est ramené **à 8 jours**.

B. La reprise de fonctions

1. Le fonctionnaire

Durant la période de congé de proche aidant, le fonctionnaire reste affecté dans son emploi ; autrement dit, le poste n'est pas vacant. À l'issue du congé de proche aidant, il est réaffecté dans son ancien emploi (*article 7 du décret n°2020-1557 du 8 décembre 2020*).

2. L'agent contractuel

L'agent contractuel bénéficiaire du congé de proche aidant conserve le bénéfice de son contrat ou de son engagement, dans les conditions de réemploi définies aux articles 33 et 34 du décret n°88-145 du 15 février 1988 (*article 14-4 du décret n°88-145 du 15 février 1988*).

L'agent contractuel physiquement apte à reprendre son service à l'issue d'un congé de proche aidant, est admis s'il remplit toujours les conditions requises, à reprendre son emploi dans la mesure où les nécessités du service le permettent (*articles 13 et 33 du décret n°88-145 du 15 février 1988*).

Dans le cas où l'intéressé ne pourrait être réaffecté dans son précédent emploi, il bénéficie d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Pour les agents recrutés pour une durée déterminée, la reprise n'est possible que si le terme de l'engagement est postérieur à la date à laquelle les intéressés peuvent prétendre au bénéfice du réemploi.

Le réemploi n'est alors prononcé que pour la période restant à courir jusqu'au terme de l'engagement (*article 34 du décret n°88- 145 du 15 février 1988*).

Pour les agents recrutés par un contrat de projet, le réemploi ne s'applique que pour la période restant à courir avant le terme du contrat, que lorsque le terme de ce contrat est postérieur à la date à laquelle la demande de réemploi est formulée et sous réserve que le projet ou l'opération ne soit pas réalisé (*article 13 du décret n°88- 145 du 15 février 1988*).

3. Le compte épargne-temps

À l'issue d'un congé de proche aidant l'agent, qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps (*article 8 du décret n°2004-878 du 26 août 2004*).
